



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE

RECUEIL SPÉCIAL N° 32

Publié le 12 juin 2025

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 32 en date du 12 juin 2025

SOMMAIRE

Préfecture et sous-préfecture de Florac

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2025-163-001 en date du 12 juin 2025 portant interdiction temporaire d'organiser un rassemblement festif à caractère musical dit « rave-party » ou « teknival » sur l'ensemble du territoire du département de la Lozère du 12 juin au 30 septembre 2025.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-CAB-SIDPC-2025-163-001 EN DATE DU 12.06.2025
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ORGANISER UN RASSEMBLEMENT FESTIF A
CARACTÈRE MUSICAL DIT « RAVE-PARTY » OU « TEKNIVAL » SUR L'ENSEMBLE DU
TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE DU 12 JUIN AU 30 SEPTEMBRE 2025

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.211-5 à L.211-9, L.211-8, R.211-2 à R.211-19, R.211-21, R.211-27 et R.211-30;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1-3 qui dispose que « le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Lozère M. Gilles QUÉNÉHERVÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPAT-2024-113-003 du 27 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Malcolm THÉOLEYRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Lozère ;

Considérant les éléments communiqués par la gendarmerie sur les probables organisations de rassemblements non autorisés de type « rave-party », « free-party » et « teknival » durant la période estivale dans le département de la Lozère ;

Considérant qu'à défaut d'une déclaration préalable en préfecture et faute d'autorisation, l'organisation d'une manifestation du type de celles mentionnées précédemment est un délit réprimé par l'article 431-9 alinéa 2 du Code pénal ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire et auquel pourraient participer des milliers de personnes ;

Considérant que les moyens humains et matériels de maintien de l'ordre et de sécurité civile sont insuffisants sur le département pour prévenir les troubles à l'ordre public précités ;

Considérant de surcroît que l'exposition du département de la Lozère au risque incendie est élevée durant la période estivale ;

Considérant que les services de secours pourraient être fortement engagés dans la lutte contre les incendies et que leur effectif ne leur permet pas d'assurer efficacement l'évacuation d'un grand nombre de personnes en danger ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type « rave-party », « free-party » et « teknival » répondant aux conditions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure et qui n'aurait pas fait l'objet d'une déclaration est interdit dans tout le département de la Lozère à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au mardi 30 septembre 2025 à 23h00.

Article 2 : La circulation des véhicules terrestres à moteur transportant du matériel de sonorisation (ordinateurs, platines, contrôleurs, amplificateurs, enceintes, câblage) ou du matériel logistique associé (groupe électrogène, câblage électrique) en liaison avec les manifestations festives mentionnées à l'article 1er est interdite durant cette période dans tout le département.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R.211-27 et R.211-28 du Code de la sécurité intérieure et peut notamment donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Lozère, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Lozère et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une publication sur les réseaux sociaux.

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Malcolm THEOLEYRE